

# VD\_OMNI PE.2007.0372 vom 16. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0372)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0372 du 16 février 2009

IT: VD\_OMNI PE.2007.0372 del 16 febbraio 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_,  
B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_/Service de la  
population (SPOP) | Le délai de 5 ans, prescrit par les directives LSEE et désormais par  
l'art. 31 al. 3 LEtr, permettant aux apatrides reconnus d'obtenir une autorisation  
d'établissement suppose un séjour régulier et ininterrompu accompli au bénéfice d'une  
autorisation de police des étrangers valable. La reconnaissance du statut d'apatride ne  
déploie pas d'effets ex tunc permettant de comptabiliser le séjour effectué sans autorisation  
de police des étrangers valable dans l'attente de dite reconnaissance.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants prétendent avoir un droit à une autorisation d'établissement en vertu du  
chiffre 347.2 des directives LSEE, puis de l'art. 31 al. 3 LEtr et du chiffre I.3.4.7.2 des  
directives de l'ODM relatives à la LEtr (ci-après: directives LEtr), dont ils rempliraient déjà  
les conditions. a) Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur  
de la loi - soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 - sont régies par l'ancien droit. Le présent recours,  
dirigé contre la décision du SPOP du 6 juillet 2007 rejetant la demande d'autorisation  
d'établissement de X. \_\_\_\_\_ et consorts, doit en conséquence être examiné à  
l'aulne de l'ancien droit. Le fait que, en cours d'instance, les recourants se sont vu octroyer  
une autorisation de séjour en vertu de l'art. 31 al. 1 LEtr après son entrée en vigueur  
n'entrave pas l'application de l'ancien droit au litige. Au demeurant, comme observé  
ci-dessous, le nouveau droit ne conduirait pas à une solution différente dans la présente  
cause. b) Le chiffre 347.2 des directives LSEE prévoit ce qui suit: L'apatride reconnu  
comme tel par la Suisse (Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;  
RS 0.142.40) obtient une autorisation d'établissement après un séjour régulier et  
ininterrompu de cinq ans dès qu'il a été reconnu apatride. Les séjours dûment autorisés,  
ininterrompus, précédant la reconnaissance du statut d'apatride son également pris en  
compte. Ce texte est comparable au droit actuellement en vigueur. L'art. 31 al. 3 LEtr  
prévoit en effet que "les apatrides qui ont droit à une autorisation de séjour et qui séjournent  
légalement en Suisse depuis cinq ans au moins ont droit à une autorisation d'établissement".  
Quant aux directives LEtr, elles ont un contenu similaire aux directives LSEE. La version  
allemande des directives LSEE, identique à la formulation des directives LEtr, est quant à  
elle formulée comme suit: Anerkannte Staatenlose im Sinne des Übereinkommens über die  
Rechtsstellung der Staatenlosen vom 28. September 1954 (SR 0.142.40) erhalten die  
Niederlassungsbewilligung nach einem ordnungsgemässen und ununterbrochenen  
Aufenthalt von fünf Jahren. Ununterbrochene Aufenthalte mit ordentlicher  
ausländerrechtlicher Bewilligung vor der Anerkennung als staatenlose Person werden

ebenfalls an die Niederlassungsfrist angerechnet. A la lumière du texte allemand, par "séjours dûment autorisés, ininterrompus précédant la reconnaissance du statut d'apatride", il faut donc comprendre les séjours effectués au bénéfice d'un titre de présence reconnu par le droit des étrangers ("mit ordentlicher ausländischer Bewilligung"). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la signification, en droit des étrangers, d'un séjour "légal", "régulier" ou "dûment autorisé", concluant à ce que ces expressions sont synonymes, et à ce qu'elles désignent un "séjour qui est conforme aux dispositions réglementaires et légales et qui est couvert par une décision des autorités compétentes", à savoir un "séjour accompli au bénéfice d'une autorisation de police des étrangers valable" (ATF 2A.165/2000 du 20 décembre 2000, consid. 3b). Cette interprétation est celle qui a été retenue par l'ODM et le SPOP et il n'y a pas lieu de s'en écarter. Il n'y a ni contradiction ni extension du texte français, car on ne voit pas sous quelle forme un séjour pourrait être dûment autorisé sans qu'il soit justifié par un titre de présence reconnu par le droit des étrangers. Ce titre de présence peut notamment être un permis de type N pour requérants d'asile, ou encore l'octroi d'une admission provisoire ou d'une action humanitaire, comme l'indique le chiffre 3.4.7.2 des directives LSEE à l'égard des séjours à prendre en compte pour la délivrance d'une autorisation à un bénéficiaire de l'asile. En effet, il n'y a pas de raisons de faire des distinctions entre les différents types de séjours autorisés en Suisse (ATF 2A.165/2000 précité, consid. 3b). En revanche, un séjour effectué sans titre de présence reconnu, dans la simple expectative, par exemple, de la reconnaissance du statut d'apatride ne peut être assimilé à un séjour "dûment autorisé" puisque aucune autorisation de police des étrangers n'est délivrée aux requérants durant cette procédure.

b) Constatant que le séjour des recourants était illégal entre les échéances des délais de renvois et le jour de la reconnaissance du statut d'apatride, le SPOP ainsi que l'ODM dans sa prise de position du 2 octobre 2008 estiment qu'il ne peut être pris en compte. Ils en déduisent que la computation du séjour des recourants en vue de l'octroi d'une autorisation d'établissement débute au jour de la reconnaissance de leur statut d'apatrides, à savoir le 10 avril 2007. Les recourants estiment en revanche que la reconnaissance du statut d'apatride produit des effets ex tunc et que, dès lors, il faut prendre en considération la durée de leur séjour en Suisse dès leur arrivée, indépendamment de l'absence d'autorisation de police des étrangers durant certaines périodes. Ils invoquent sur ce point la pratique en matière d'asile qui permet de prendre en compte la durée du séjour avant l'octroi de l'asile lorsqu'il est question de délivrer une autorisation d'établissement au sens de l'art. 60 LAsi. X. \_\_\_\_\_, ses enfants et A. \_\_\_\_\_ se sont vus refuser leurs demandes d'asile le 30 septembre 2003. A l'échéance du délai au 25 novembre 2003 qui leur a été imparti pour quitter la Suisse, la validité de leur titre de présence - un permis N en l'occurrence - a pris fin. Il en va de même de B. \_\_\_\_\_ et ses enfants, dont le titre de présence a cessé d'être valable le 29 juillet 2004, date à laquelle leur renvoi est devenu exigible. Les recourants ont donc séjourné en Suisse sans titre de séjour valable, dès le 25 novembre 2003 en ce qui concerne X. \_\_\_\_\_, ses enfants et A. \_\_\_\_\_, et dès le 29 juillet 2004 en ce qui concerne B. \_\_\_\_\_ et ses enfants. Ce n'est que lors de la reconnaissance de leur statut d'apatride, le 10 avril 2007, qu'ils ont à nouveau été mis au bénéfice d'un permis N, soit une autorisation de police des étrangers valable. Au regard du chiffre 347.2 des directives LSEE, le séjour n'a donc pas été dûment autorisé durant ces périodes. Par ailleurs, les arguments des recourants ne sauraient être retenus sur la question d'éventuels effets ex tunc de la reconnaissance du statut d'apatride. En effet, à les suivre, la directive perdrait de son sens en tant qu'elle prévoit la délivrance d'une autorisation d'établissement dès que

l'étranger a été reconnu apatride. Si la reconnaissance du statut d'apatride devait systématiquement entraîner des effets ex tunc dès la survenance de l'apatridie, il ne ferait aucun sens de se référer au moment de dite reconnaissance. Et on ne voit pas quels séjours pourraient être considérés comme n'étant pas "dûment autorisés" au sens des directives LSEE. Accorder de tels effets rétroactifs n'est pas impossible en soi, mais ce n'est pas la solution choisie par le législateur, à savoir l'ODM dans un premier temps avec les directives LSEE, puis le parlement avec la LEtr - qui exige un séjour "légal" - dans un second temps. Au surplus, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les règles relatives à la délivrance d'une autorisation d'établissement pour un réfugié reconnu, en vertu desquelles le séjour ayant précédé l'octroi de l'asile est comptabilisé, ne sont pas aveuglément transposables au cas d'espèce. En matière d'asile, les directives LSEE précisent expressément à cet égard que ces séjours sont pris en compte lorsqu'ils ont été effectués "sous le couvert d'une admission provisoire ou d'une action humanitaire" (chiffre 347.2). Ceci confirme l'appréciation des autorités dans le cas d'espèce, selon laquelle les séjours pouvant être comptabilisés sont les séjours accomplis au bénéfice d'une autorisation de police des étrangers, et ce de façon ininterrompue. En revanche, ces règles ne signifient en aucun cas que toute autorisation en matière de police des étrangers reconnaissant un certain statut à l'étranger doit déployer des effets rétroactifs au jour de la demande. c) C'est donc à bon droit que le SPOP a considéré que le délai de 5 ans permettant aux recourants d'obtenir une autorisation d'établissement au sens du chiffre 347.2 des directives LSEE court dès la reconnaissance de leur statut d'apatride, soit dès le 10 avril 2007, et que leur séjour ayant précédé cette reconnaissance, dans la mesure où il n'était pas dûment autorisé, ne peut être comptabilisé.

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants qui succombent doivent s'acquitter d'un émolument de justice (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). En revanche, le SPOP n'a pas droit à des dépens (art. 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.